CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
AFFAIRE 2026-065-VB

OBJET D MARCHE

PRESTATION INGENIEUR(E) CVC /FLUIDES



Synchrotron SOLEIL – Société Civile au capital de 12.000 €
439 684 903 R.C.S. EVRY – NAF 7219Z – SIRET 439 684 903 00016
L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin
www.synchrotron-soleil.fr

TABLE DES MATIERES

1. OBJET 4
2. DESIGNATION DES CONTRACTANTS 4
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
4. DEFINITION DES PRESTATIONS 5
4.1. DEFINITIONS DES MISSIONS 5
4.2. HORAIRES 5
5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 5
5.1. OBLIGATION DE RESULTAT 5
5.2. OBLIGATION DE CONSEIL 5
5.3. ETENDUE DE LA PRESTATION 6
5.4. LIVRABLES 6
6. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
6.1. CONDITIONS D'EXECUTION 6
6.2. CONFIDENTIALITE 6
6.3. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA REALISATION 6
6.4. MODALITES 7
6.5. LIEU D'EXECUTION 7
6.6. REUNIONS 7
6.6.1. DISPOSITIONS GENERALES 7
6.6.2. REUNION DE DEMARRAGE 7
6.6.3. REUNIONS DE SUIVI 7
6.6.4. REUNIONS SPECIFIQUES 8
7. DUREE DU MARCHE 8
8. MONTANT DU MARCHE 8
8.1. MONTANT DE LA PART FORFAITAIRE 8
8.2. MONTANT DE LA PART AU BORDEREAU 8
8.3. MONTANT MINI/MAXI 8
8.4. REVISION DE PRIX 9
8.5. CLAUSE DE SAUVEGARDE 9
9. MODALITES DE REGLEMENT 10
9.1. FACTURATION 10
9.1.1. ENTREPRISES SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE 10
9.1.2. ENTREPRISES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE 10
9.1.3. MENTIONS OBLIGATOIRES 10
9.2. TERMES DE PAIEMENT 10
10. PENALITES 11
10.1. PENALITES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES 11
10.2. CARACTERE DES PENALITES 11
11. CONTINUITE DE SERVICE 11
11.1. PRINCIPE GENERAL 11
11.2. ORGANISATION DU REMPLACEMENT 11

11.3. ABSENCE OU INDISPONIBILITE12
11.4. REVERSIBILITE ET TRANSFERT DE CONNAISSANCES....12
11.5. RENFORT PONCTUEL....12
11.6. DEFAUT DE CONTINUITE12
12. RESILIATION12
13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL12
14. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES....13
15. DEROGATIONS AU CCAG-PI....13

1. OBJET

Le présent CCAP définit les conditions selon lesquelles SOLEIL confie au Titulaire, qui accepte, **la Prestation d'ingénieur(e) CVC & Fluides dans le cadre du programme 1.4 Infrastructure et Logistique du projet SOLEIL II** pour le compte de la Société civile Synchrotron SOLEIL située à Saint Aubin (91), ci-après dénommée SOLEIL.
Le marché n'est pas alloti. Il est traité au forfait.
Le Titulaire du présent CCAP est assujetti à une obligation de résultat.
La mission sera assurée au bénéfice du groupe Bâtiments/Infrastructures de la division Accélérateurs et Ingénierie du Synchrotron SOLEIL.

2. DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché est conclu entre :
La Société civile **Synchrotron SOLEIL** ci-après dénommée "SOLEIL", domiciliée L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro RCS : 439 684 903, dénommé « SOLEIL » dans le présent CCAP,
Et
Le Titulaire du marché, désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « Titulaire » dans le présent CCAP.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (formulaire ATTRI 1)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) intitulé Prestation ingénieur CVC et référencé « PRO-WP1_4_1_1-CCTP-P-01565- CCTP » daté d'aout 2026,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) – version en vigueur, non fourni par SOLEIL, mais réputé connu du Titulaire,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), et le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
- Le Règlement Intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),
- Le protocole de sécurité de SOLEIL référence DIR-SEC-CR-P-7178-Protocole-de-securite,
- La charte informatique de SOLEIL référence 2014-01-01,

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.
Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.
Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables aux conditions ci-dessus citées, quelle qu'en soit la forme.

4. DEFINITION DES PRESTATIONS

4.1. DEFINITIONS DES MISSIONS

Dans le cadre du présent CCAP, le Titulaire devra assurer les missions suivantes :

- Études de faisabilité ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Maîtrise d'œuvre ;
- Pilotage et coordination des intervenants ;
- Suivi des travaux ;
- Réception des ouvrages ;

La description et les modalités des missions sont stipulées dans le CCTP.

4.2. HORAIRES

Les horaires d'ouverture du site sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et des jours programmés de fermeture décidés par SOLEIL.
Pour l'année 2026, ces derniers seront les suivants : du mercredi 23 décembre au soir au lundi 04 janvier 2027 au matin. Les jours de fermeture pour les années suivantes seront communiqués au Titulaire, par le biais du planning de fonctionnement en novembre de chaque année précédente.
Les prestations devront être assurées du **lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.**
Si un travail doit s'effectuer ou se prolonger hors des horaires de travail de SOLEIL, le responsable du Titulaire doit obtenir l'accord préalable du chargé d'affaires SOLEIL.

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire se conformera aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site et, plus généralement, à toutes les instructions qui lui seraient données par SOLEIL. Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières et se conformera notamment aux conditions particulières prévues dans ce dernier. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans ces documents sans l'accord préalable écrit de SOLEIL.

5.1. OBLIGATION DE RESULTAT

La prestation, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sera en tout point conforme aux exigences définies dans le CCTP et est assortie d'une obligation de résultat. Si le résultat prévu n'était pas atteint, SOLEIL pourrait prononcer, à tout moment, la résiliation du marché, conformément aux dispositions du chapitre 40 du CCAG PI.
Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de SOLEIL toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

5.2. OBLIGATION DE CONSEIL

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de SOLEIL.
Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel

consiste notamment à informer complètement SOLEIL sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts de SOLEIL.

5.3. ETENDUE DE LA PRESTATION

Les prestations seront en tous points conformes aux documents applicables (article 3) et seront réalisées conformément aux prescriptions des textes et des normes en vigueur.

5.4. LIVRABLES

Le Titulaire s'engage à remettre à SOLEIL la totalité des livrables devant être réalisés dans le cadre des prestations conformément aux exigences des documents applicables précités à l'article 3, à la fréquence demandée et dans les temps impartis.
Tous les documents devront être acceptés par SOLEIL et seront la propriété de SOLEIL après leur acceptation. Cette acceptation ne pourra en aucune manière et à aucun moment être invoquée par le Titulaire pour s'exonérer ou tenter de s'exonérer de tout ou partie de ses responsabilités.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. CONDITIONS D'EXECUTION

Le Titulaire est réputé s'être assuré de l'exactitude des informations qui lui seront remises par SOLEIL ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.
Le Titulaire est responsable de la bonne exécution technique et matérielle des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché, étant précisé que toutes prestations défectueuses seront reprises par lui dans les plus brefs délais et exclusivement à ses frais. Il répond en particulier de l'exactitude des documents remis à SOLEIL.

6.2. CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à respecter le caractère secret ou confidentiel des informations dont elle a connaissance, même de manière fortuite, à l'occasion de l'appel d'offres ou de l'exécution du marché.
Chacune des parties répond du respect de ce caractère secret ou confidentiel par son personnel, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.
Ces informations ne peuvent, sans autorisation préalable écrite de la personne qui les a communiquées ou rendues accessibles à l'autre partie, être communiquées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

6.3. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA REALISATION

Pour le Titulaire :

Le Titulaire est responsable de la bonne réalisation des prestations définies dans le cahier des charges et le présent CCAP.
Le Titulaire s'engage à affecter le personnel compétent et qualifié pour effectuer les prestations relatives au présent CCAP.

Le profil principal proposé constitue un élément substantiel du marché. Le remplacement du profil principal est soumis à l'accord préalable écrit de SOLEIL.
Tout remplacement en cours d'exécution devra être préalablement accepté par SOLEIL et présenter un niveau de compétence au moins équivalent.
Pendant toute la durée du marché, le Titulaire assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'employeur de son personnel.

Pour SOLEIL :
Pendant toute la durée de la réalisation des prestations du présent CCAP, SOLEIL met à la disposition du Titulaire, à titre gracieux, provisoire et précaire, les moyens nécessaires à la réalisation des prestations, notamment les informations et documents spécifiques relatifs à la société.
Lorsque SOLEIL met des matériels à disposition du Titulaire, le responsable de l'entreprise vérifie, avant leur utilisation, qu'ils sont en bon état, adaptés au travail à réaliser et que ses salariés savent et peuvent les utiliser dans des conditions normales de sécurité.
Ces moyens, y compris les documents, devront être restitués par le Titulaire à SOLEIL à la date de l'interruption du marché, quelle qu'en soit la raison (résiliation, …), ou à l'échéance du marché.

6.4. MODALITES

Le Titulaire se conformera aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site, et plus généralement à toutes les instructions qui lui seraient données par SOLEIL. Le Titulaire se conformera notamment aux conditions particulières prévues dans le CCTP.

6.5. LIEU D'EXECUTION

L'ensemble des prestations se déroulera dans les locaux du Synchrotron SOLEIL - L'Orme des Merisiers - Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin**.**
Le prestataire pourra être amené à travailler avec des équipements fournis par le Titulaire ou par SOLEIL. Dans tous les cas, il devra le faire dans le respect de la Charte Informatique en vigueur à SOLEIL.

6.6. REUNIONS

6.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Pour suivre l'exécution du marché, le Titulaire et SOLEIL tiendront des réunions dans les locaux de SOLEIL dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

6.6.2. REUNION DE DEMARRAGE

Une réunion de démarrage sera effectuée dans les locaux de SOLEIL au plus tard deux semaines après la signature du marché afin de **valider** :

- **le profil du prestataire proposé parmi les propositions du Titulaire**
- **la date effective du début de prestation sur site (environ 20 jours ouvrés après la réunion)**

Cette réunion fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le Titulaire, qui sera soumis à SOLEIL pour validation afin qu'il devienne contractuel.

6.6.3. REUNIONS DE SUIVI

Les réunions de suivi de la prestation se tiendront à une fréquence mensuelle et trimestrielle et se dérouleront tel que défini dans les articles 4.3 du CCTP.

6.6.4. REUNIONS SPECIFIQUES

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, les interlocuteurs techniques pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

7. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de **la date de commencement des prestations actée dans le Compte Rendu de réunion de démarrage.**
Il peut être reconduit deux (2) fois sur décision de SOLEIL pour une durée de douze (12) mois par période de reconduction. La durée maximale, reconductions comprises, ne peut excéder quatre (4) ans.
SOLEIL se prononcera sur la reconduction, par écrit, dans les trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Chaque année, un mois avant la date anniversaire de la signature du marché, le Titulaire et SOLEIL provoqueront une réunion afin d'examiner si toutes les obligations contractuelles ont été respectées au cours de l'année passée. En cas de manquement grave ou répété aux obligations contractuelles constaté lors de cette revue annuelle, SOLEIL pourra engager une procédure de résiliation dans les conditions prévues au CCAG-PI.

8. MONTANT DU MARCHE

8.1. MONTANT DE LA PART FORFAITAIRE

La prestation est rémunérée par application du montant forfaitaire figurant dans la DPGF et l'Acte d'Engagement. Les quantités de jours figurant dans la DPGF ont uniquement pour objet de permettre l'analyse financière des offres et ne constituent pas un engagement de commande de la part de SOLEIL.

8.2. MONTANT DE LA PART AU BORDEREAU

Les prix unitaires applicables aux prestations complémentaires sont ceux figurant au BPU annexé à l'Acte d'Engagement.
Les prix unitaires du BPU sont fermes pendant un (1) an à compter de la date de début des prestations
Le montant sera fixé sur devis par application des prix unitaires mentionnés dans le bordereau de prix joint en annexe de l'AE.

8.3. MONTANT MINI/MAXI

Montant de la part forfaitaire :

- Montant minimum : correspond au montant prestations forfaitaires sur 2 ans ;
- Montant maximum : correspond au montant des prestations forfaitaires sur 4 ans en cas de reconduction (2 fois 1 an), augmenté des éventuelles révisions.

Montant de la part au bordereau :

- Montant minimum : Pas de minimum

- Montant maximum : Les prestations complémentaires exécutées sur la base du BPU ne pourront excéder 20 % du montant forfaitaire initial HT du marché. Ce plafond s'apprécie sur la durée totale du marché, reconductions comprises.

SOLEIL se réserve le droit de stopper toute prestation si ce montant venait à être atteint.
Aucune indemnité de dédit ne sera due par SOLEIL au cas où le montant cumulé des bons de commande passés sur le fondement du marché n'atteindrait pas le montant estimé indiqué ci-dessus.

8.4. REVISION DE PRIX

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre.
Les prix sont fermes durant la première année d'exécution des prestations, puis ils seront révisables annuellement, à compter de la deuxième année d'exécution.
Un mois avant la date de révision de l'année concernée, le Titulaire transmet par écrit au Groupe Achats de SOLEIL une proposition de coefficient de révision, à la hausse comme à la baisse, arrondi au millième inférieur, valable pour l'année à venir.
La révision est effectuée par application de la formule suivante :

P = P0 × (0,125 + 0,875 × S/S0)

Où :

- **P** = prix révisé ;
- **P0** = prix du marché à la date de référence ;
- **S** = dernière valeur connue de l'indice SYNTEC publiée à la date de révision ;
- **S0** = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur au mois de remise des offres.

Le coefficient fixe de **12,5 %** représente la part des charges réputées non révisables.
En cas de disparition de l'indice SYNTEC, il sera fait application de l'indice de remplacement publié.
Le coefficient ainsi calculé s'appliquera de manière non rétroactive et à chaque facturation du Titulaire pour l'année à venir.
La demande de révision sera applicable après validation par SOLEIL, à la date anniversaire du marché pour l'année considérée, de manière non rétroactive et à chaque facturation du Titulaire pour l'année à venir.
Au cas où ces dispositions n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si SOLEIL lui en fait la demande, à l'application des prix non révisables et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.
Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus ne sera pas prise en compte par SOLEIL.

8.5. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au cas où l'application de la formule de révision conduirait à une augmentation supérieure à 3 % par rapport au prix en vigueur au début de l'exercice annuel, le marché pourra être résilié par SOLEIL, sauf accord entre SOLEIL et le Titulaire sous forme d'un avenant.

9. MODALITES DE REGLEMENT

9.1. FACTURATION

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la dématérialisation de la facturation, le titulaire transmet ses factures selon les modalités suivantes :

9.1.1. ENTREPRISES SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE

Les factures doivent être adressées à SOLEIL par l'intermédiaire de la Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) suivante :

- **Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) : COMPLEO**
- **Identifiant de facturation électronique : 439684903_SOLEIL**

9.1.2. ENTREPRISES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE

Les factures doivent être adressées à SOLEIL par E-mail à l'adresse suivante :

finances@synchrotron-soleil.fr

En cas d'entrée en vigueur de l'obligation légale pendant la durée du marché, le titulaire devra se conformer aux nouvelles exigences réglementaires sans qu'un avenant soit nécessaire.

9.1.3. MENTIONS OBLIGATOIRES

Le titulaire veille à renseigner sur chaque facture l'ensemble des mentions légales et contractuelles obligatoires, notamment :

- le numéro du marché ;
- l'intitulé de l'opération ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro SIRET du titulaire ;
- la date d'émission de la facture ;
- la période ou la phase d'exécution concernée ;
- le montant hors taxes (HT) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises (TTC).

Toute facture incomplète ou comportant des erreurs pourra être rejetée ou faire l'objet d'une demande de correction. Dans ce cas, les délais de paiement ne courront qu'à compter de la réception d'une facture conforme.

La date de réception prise en compte pour le calcul du délai global de paiement est celle enregistrée par la plateforme de dématérialisation utilisée par SOLEIL.

9.2. TERMES DE PAIEMENT

Les règlements interviendront à trente jours fins de mois date de réception de facture.

Le marché sera facturé par le Titulaire à SOLEIL selon les termes suivants :

Prestation forfaitaire :

100 % du montant hors taxes de la facture mensuelle après acceptation des prestations par SOLEIL.

Prestation supplémentaire :

Chaque commande OS définira les termes de paiements qui lui sont applicables.

10. PENALITES

10.1. PENALITES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Par dérogation au CCAG PI, et au titre de la mauvaise exécution du marché, les pénalités suivantes seront appliquées au Titulaire :

OBJET	CONDITION D'APPLICATION	PENALITES
Continuité de service	Absence du Titulaire de plus de 5 jours ouvrés	300€ par jour ouvrable d'absence
Retard dans la livraison d'un livrable	Livraison d'un livrable au-delà des délais prévus	300€ par jour ouvrable de retard
Retard pour répétition inacceptable de refus du même livrable	Au-delà de 2 refus par SOLEIL d'un même livrable	100€ par refus supplémentaire
Non-respect des horaires de travail SOLEIL	A chaque constat de non-respect	150€ par manquement constaté

Les anomalies ou les dysfonctionnements dans les missions qui sont affectées au Titulaire seront notifiés au personnel du Titulaire et confirmés par écrit au Titulaire.
Le Titulaire mettra en œuvre très rapidement les mesures correctives nécessaires à la préservation de la correcte exécution des missions.

10.2. CARACTERE DES PENALITES

Le montant cumulé des pénalités appliquées au cours d'une année d'exécution est plafonné à 10 % du montant annuel du marché. Les différents types de pénalités prévus au CCAP sont cumulables entre eux.
Les pénalités appliquées au Titulaire sont libératoires et forfaitaires. Elles seront déduites des factures suivantes. Leur application ne dispense pas SOLEIL de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à SOLEIL.

11. CONTINUITE DE SERVICE

11.1. PRINCIPE GENERAL

Le Titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations pendant toute la durée du marché.
Le Titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations et de l'atteinte des résultats attendus, indépendamment des moyens humains qu'il choisit de mobiliser.
Aucune indisponibilité du personnel affecté à l'exécution du marché ne saurait justifier une interruption de service, un retard dans la production des livrables ou une dégradation de la qualité des prestations.

11.2. ORGANISATION DU REMPLACEMENT

Dès la notification du marché, le Titulaire identifie au minimum :

- un intervenant principal ;
- un intervenant de remplacement disposant de compétences et d'une expérience équivalentes.

Le personnel de remplacement doit être en mesure de reprendre la mission dans des conditions garantissant la continuité des prestations.

Le Titulaire communique à SOLEIL les qualifications et références professionnelles du remplaçant sur demande.

11.3. ABSENCE OU INDISPONIBILITE

En cas d'absence prévisible ou imprévisible de l'intervenant principal (congés, maladie, démission, mutation, accident ou toute autre cause), le Titulaire met en œuvre sans délai les moyens nécessaires afin d'assurer la continuité du service.
Toute absence supérieure à cinq (5) jours ouvrés consécutifs doit faire l'objet :

- d'une information écrite à SOLEIL ;
- de la proposition d'un remplaçant dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés.

Le remplacement est réalisé sans coût supplémentaire pour SOLEIL.

11.4. REVERSIBILITE ET TRANSFERT DE CONNAISSANCES

Le Titulaire met en place une organisation garantissant la conservation et la transmission des connaissances relatives au projet.
À ce titre, il assure :

- la mise à jour régulière de la documentation projet ;
- l'archivage des études, notes de calcul, plans, comptes rendus et livrables ;
- la traçabilité des décisions techniques ;
- le partage des informations nécessaires à la reprise de la prestation par un autre intervenant.

Aucune connaissance indispensable à l'exécution du marché ne devra être détenue exclusivement par une seule personne.

11.5. RENFORT PONCTUEL

Lorsque les besoins du projet le nécessitent, SOLEIL peut demander la mobilisation temporaire de ressources complémentaires.
Ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché.

11.6. DEFAUT DE CONTINUITE

Tout manquement à l'obligation de continuité de service susceptible d'entraîner un retard, une interruption de prestation ou une dégradation des résultats attendus pourra être considéré comme un manquement contractuel et donner lieu à l'application des mesures prévues au marché, sans préjudice des autres droits de SOLEIL.

12. RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions du CCAG-PI.
SOLEIL peut notamment résilier le marché en cas :

- De manquement grave aux obligations contractuelles ;
- De non-respect répété des délais ;
- D'abandon des prestations.

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitements de données à caractère personnel dans le cadre du présent CCAP, les Parties s’engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la

réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).
Chaque Partie est responsable des traitements qu'elle met en œuvre seule.

14. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Tout différend relatif à la validité ou à l'exécution du marché, non résolu à l'amiable entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les dispositions du présent CCAP dérogent, lorsque nécessaire, aux stipulations correspondantes du CCAG-PI.

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il déroge
Article 3	Article 4.1
Article 10	Article 14